



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France après examen au cas par cas
sur la révision de 12 Plans d'Exposition aux Risques Naturels
Prévisibles « mouvements de terrain » en un seul Plan de
Préventions des Risques Naturels « mouvements de terrain » de
l'arrondissement de Lille (59)**

n°MRAe 2024-8144

Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 4 septembre 2024, en présence de Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Guy Hascoët, Pierre Noualhaguet et Anne Pons,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée complète le 11 juillet 2024 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord, relative à la révision de 12 Plans d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles « mouvements de terrain » en un seul Plan de Préventions des Risques Naturels « mouvements de terrain » de l'arrondissement de Lille.

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 juillet 2024 ;

Considérant que le nouveau projet de plan a pour objectif de mieux prendre en compte dans le zonage réglementaire la connaissance accumulée sur les cavités notamment via le Programme d'Actions pour la Prévention des Risques liés aux Cavités du ministère de la transition écologique(PAPRICA), de diminuer la zone réglementaire là où aucun risque n'est présent, afin de permettre d'infiltrer de nouveau l'eau pluviale, et de permettre une meilleure prise en compte de l'aspect biodiversité dans le règlement (connaissance des cavités où il y a des enjeux chiroptères via le PAPRICA également).

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision de 12 Plans d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles « mouvements de terrain » en un seul Plan de Préventions des Risques Naturels « mouvements de terrain » de l'arrondissement de Lille n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

En application des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision de 12 Plans d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles « mouvements de terrain » en un seul Plan de Préventions des Risques Naturels « mouvements de terrain » de l'arrondissement de Lille, présentée par Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 4 septembre 2024

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son membre permanent par délégation



Hélène Foucher

